

## Conditions générales d'intervention

### 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux travaux de l'entreprise.

1.2 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.

1.3 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

### 2 - CONCLUSION DU MARCHÉ

2.1 L'offre de l'entreprise a une validité de 2 mois à compter de sa date d'établissement ; pendant cette période le marché est conclu par son acceptation par le maître de l'ouvrage ou son mandataire. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue.

2.2 Un exemplaire de l'offre retourné signé par le maître de l'ouvrage a valeur contractuelle et constitue l'acceptation du client.

2.3 Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions de la loi n° 79-596 sur le crédit immobilier et de la loi n°76-22 sur le crédit à la consommation.

### 3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.1 Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre. En cas de dérogation à ces documents, demandée par le maître de l'ouvrage, aucune garantie ne pourra s'appliquer à ces travaux.

3.2 L'entreprise n'est assurée que pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.

3.3 Le délai d'exécution prévu à l'offre commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande

3.4. Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard ou non-exécution par le maître d'ouvrage de ses obligations.

### 4 - RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

4.1 Sauf stipulations contraires, les travaux prévus à la présente offre sont toujours estimatifs et ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme définitifs.

4.2 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

4.3 Les travaux supplémentaires commandés en cours de chantier seront payés à 100%, lors de leur commande.

### 5- TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution par le maître d'ouvrage.

5.2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

### 6 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

6.1 Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage.

6.2 Sauf stipulations contraires, le maître d'ouvrage aura à sa charge les contrôles afférents à la détection de matériaux dangereux avant le commencement du chantier (amiante, plombs...) et devra en assumer les conséquences et avertir le cas échéant l'entreprise en cas de danger pour son personnel.

### 7 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

7.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves. A défaut elle résulterait automatiquement de la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage.

7.2 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations

contractuelles autres que les garanties légales.

7.3 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

7.4 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

### 8 - PAIEMENTS

8.1 A la commande, acompte de 30% du montant du devis. En fin de travaux, l'entreprise facture le solde dans les conditions prévues à l'article 4.2. 8.2 Il n'y aura pas de retenue de garantie.

8.3 Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise par chèque ou virement au plus tard sous 30 jours après leur réception. Aucun n'escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé. Des pénalités de retard égales au taux BCE + 10 points seront appliquées, en cas de non paiement à la date portée sur la facture.

8.4 Pour tout chantier dont la durée est supérieure à 1 mois, le paiement s'effectuera sur situation mensuelle présentée par l'entreprise en fonction de son avancement

8.5 En cas de non paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 3 jours, après la date de présentation de la mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

**8-6 En cas de non paiement à échéance, le client sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 40 €uros (En vertu de l'article D 441-5 du code de commerce pour les clients professionnels), augmentée d'une somme représentant 20% du montant restant du.**

### 9 - GARANTIES DE L'ENTREPRISE

9.1 L'entrepreneur demeure propriétaire de l'ouvrage qu'il a exécuté jusqu'à l'entier paiement de la créance née du marché. Cette disposition ne fait obstacle à la prise de possession de l'ouvrage et ne modifie pas les obligations de l'entrepreneur telles que fixées aux articles 1788, 1792 et suivants et 2270 du Code civil.

9.2 Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12.000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1799-1 du Code civil).

Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est par fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

### 10- CLAUDE DE RESERVE DE PROPRIETE

L'entreprise reste propriétaire des matériels et matériaux livrés sur site jusqu'au complet paiement du montant total du marché, étant entendu que le maître d'ouvrage supportera l'ensemble des risques y afférent à compter de leur livraison. Le maître d'ouvrage en tant que gardien de la chose, est responsable de tous dommages survenant après livraison.

L'entreprise se réserve le droit de revendiquer tout matériel en cas de défaut de paiement d'une échéance. Le maître d'ouvrage s'engage à les restituer, tous frais à sa charge, sur première demande. Les matériels et matériaux non réglés en totalité ne pourront faire l'objet d'une saisie par les créanciers du maître d'ouvrage.

### 11 - CONTESTATIONS

Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu du siège social de l'entreprise.